

Consultation n°26INT007-AC

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques pour les Agences Régionales de Santé (ARS)

Consultation passée selon la procédure adaptée
En application de l'article R 2123-1 3° du Code de la commande publique

Référence au CCAG PI approuvé par [l'arrêté du 30 mars 2021](#)

Sommaire

1. DEFINITIONS	4
2. GENERALITES	5
2.1 Objet du marché	5
2.2 Présentation des ARS et du groupement de commandes.....	5
2.2.1 Présentation des ARS	5
2.2.2 Présentation du groupement de commandes inter-ARS	5
2.3 Procédure de passation et forme du marché.....	6
2.4 Allotissement.....	6
2.5 Durée du marché	7
2.6 Clause de non-exclusivité	7
2.7 Pièces contractuelles	7
3. MODALITES D'EXECUTION.....	8
3.1 Lieux d'exécution.....	8
3.2 Interlocuteurs.....	8
3.2.1 Représentants des ARS	8
3.2.2 Représentants du titulaire :	8
3.3 Conditions d'attribution des bons de commande	9
3.4 Emission des bons de commandes.....	9
3.4.1 Mentions du bon de commande	9
3.4.2 Modification du bon de commande.....	10
3.4.3 Suspension du bon de commande.....	10
3.5 Vérification, admission des prestations.....	10
3.5.1 Admission	10
3.5.2 Ajournement	10
3.5.3 Réfaction	10
3.5.4 Rejet	11
3.6 Revue annuelle du marché	11
4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	11
4.1 Exécution des prestations	11
4.2 Délai, réactivité et disponibilité	11
4.3 Organisation et compétences.....	12

4.4	Déontologie et prévention des conflits d'intérêts	12
4.4.1	Prévention des situations de conflit d'intérêts	12
4.4.2	Résolution des situations de conflit d'intérêts.....	12
4.5	Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité	12
4.6	Changement dans la situation du titulaire	13
4.7	Responsabilité et assurance.....	14
4.8	Règlement des litiges et langues	14
4.9	Développement durable.....	14
5.	<i>PRIX ET REGLEMENT</i>	15
5.1	Prix	15
5.2	Variation du prix	15
5.3	Avance.....	15
5.4	Présentation des demandes de paiement	15
5.5	Délai de paiement	16
5.6	Modalités de remboursement des déplacements	16
6.	<i>SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE</i>	17
6.1	Sous-traitance	17
6.2	Co-traitance.....	17
7.	<i>PENALITES</i>	18
8.	<i>MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE</i>	18
8.1	Clauses de réexamen	18
8.1.1	Ajout d'une ou plusieurs ARS en cours d'exécution	18
8.1.2	Evolution du périmètre du marché.....	18
8.2	Résiliation totale ou partielle d'une commande.....	19
8.3	Résiliation du contrat.....	19
8.4	Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	20
9.	<i>DEROGATIONS AUX CCAG</i>	20

1. DEFINITIONS

L'ARS coordinatrice : L'ARS coordinatrice du groupement de commandes est le pouvoir adjudicateur du marché. Elle est chargée de la passation, de la signature et de la notification du marché pour le compte des ARS bénéficiaires.

L'ARS bénéficiaire : L'ARS bénéficiaire est toute ARS membre du groupement qui émet un bon de commande et assure l'exécution du marché pour ses propres besoins.

Titulaire : le titulaire est le prestataire cocontractant de l'ARS.

Le CCAP : le document contractuel qui fixe les clauses administratives propres au marché.

Le CCTP : le document contractuel qui fixe les clauses techniques nécessaires à l'exécution des prestations du marché.

Prestations de conseil juridique : Le conseil juridique s'entend de toute prestation d'analyse, d'interprétation ou de recommandation portant sur une situation juridique donnée, visant à éclairer la prise de décision de l'ARS. Il peut notamment prendre la forme de consultations écrites ou orales, d'avis juridiques ou d'analyses de risques donnés dans le respect de la loi N°71-1130 du 31 décembre 1971.

Prestations d'assistance juridique : L'assistance juridique s'entend de toute prestation d'accompagnement de l'ARS dans la préparation, la rédaction et la mise en œuvre d'actions à caractère juridique. Elle inclut notamment la participation à des réunions, l'appui à la rédaction d'actes ou de documents, ainsi que le suivi opérationnel des dossiers.

Prestations de représentation en justice : La représentation en justice s'entend de toute prestation par laquelle le titulaire intervient au nom et pour le compte d'une ARS, en vue d'assurer la défense de ses intérêts, incluant notamment les services de représentation, de postulation et de plaidoirie devant les juridictions nationales, ainsi que devant tout organisme juridictionnel ou disciplinaire, quelle qu'en soit la nature, conformément aux règles de procédure applicables.

2. GENERALITES

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **réalisation de prestations de conseil, d'assistance et de représentation juridiques** au bénéfice des Agences Régionales de Santé (ARS), dans le cadre de l'exercice de leurs missions administratives, sanitaires et médico-sociales.

2.2 Présentation des ARS et du groupement de commandes

2.2.1 Présentation des ARS

Les Agences régionales de santé (ARS) sont des établissements publics de l'État placés sous la tutelle du ministère chargé de la santé. Les ARS ont la charge de la mise en œuvre de la politique de santé sur leur région. Elles sont les interlocutrices des établissements et structures de santé publiques et privées, des professionnels de santé en établissements ou en ville, du secteur médico-social, des services de l'État, des collectivités territoriales, des organismes gestionnaires, des associations de prévention et des usagers.

Les ARS pilotent la politique nationale de santé en région. À ce titre, elles assurent plusieurs missions :

- Définition, financement et évaluation des actions de prévention des maladies, des handicaps, de la perte d'autonomie et des actions de promotion de la santé pour tous ;
- Veille et sécurité sanitaire des habitants : préparation et gestion des situations sanitaires sensibles ou à risque, en liaison avec les préfets notamment ;
- Régulation et organisation de l'offre sanitaire hospitalière, ambulatoire et médicosociale sur tout le territoire pour mieux répondre aux besoins des populations et dans le but de préserver la qualité du système de santé sur le long terme.

Pour toute information complémentaire sur les missions des ARS, vous pouvez consulter la documentation mise à disposition sur son site internet : <https://www.ars.sante.fr/>

Les ARS ont toutes un siège régional et des délégations dans chaque département de leur région.

2.2.2 Présentation du groupement de commandes inter-ARS

En application de l'article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et de la Convention constitutive du CRN (Centre de Ressources national) de la Commande Publique le régissant, les Agences régionales de santé se sont associées en groupement de commande.

La présente consultation est régie par ce groupement dont les **14 ARS** ayant adhéré à cet accord-cadre, sont les suivantes :

- Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Agence régionale de santé de Corse ;
- Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;
- Agence régionale de santé du Grand Est ;
- Agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Agence régionale de santé de Guyane ;

- Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Agence régionale de santé de Martinique ;
- Agence régionale de santé de Mayotte ;
- Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Agence régionale de santé de Normandie ;
- Agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est désignée coordonnatrice du groupement. Cet établissement est chargé d'assurer la passation de la procédure, de signer et de notifier le marché public au nom des autres agences.

Les ARS, chacune pour ce qui les concerne, s'assurent de la bonne exécution du marché sauf pour les éventuels avenants afférents aux marchés publics concernés dont la gestion revient à l'agence coordonnatrice.

Coordonnées de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi

CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est représentée par sa Directrice Générale ou son représentant dûment habilité.

2.3 Procédure de passation et forme du marché

Le présent marché est passé selon une **procédure adaptée**, en application de l'article R. 2123-1, 3° du Code de la commande publique.

Il prend la forme d'un **accord-cadre multi-attributaires, exécuté au moyen de bons de commande**, pour chaque lot conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

2.4 Allotissement

Le présent marché fait l'objet d'un allotissement technique détaillé comme suit :

N° DU LOT	LOT	OBJET	NOMBRE DE TITULAIRES	MONTANT MAXIMUM SUR LA DUREE TOTALE, RECONDUCTIONS COMPRISES
26INT007-ACL01	1	Droit de la fonction publique, droit du travail et contentieux associés	3	1 200 000 € HT
26INT007-ACL02	2	Droit de la santé (sanitaire, médico-social, ambulatoire) et contentieux associés	5	3 900 000 € HT

26INT007- ACL03	3	Santé publique et environnement, et contentieux associés	3	600 000 € HT
26INT007- ACL04	4	Droit de la commande publique et contentieux associés	2	300 000 € HT

Ces lots correspondent aux principaux domaines d'intervention juridique de l'ARS. Chaque lot donnera lieu à l'attribution à plusieurs titulaires, afin de garantir la continuité du service, la diversité des expertises et la sécurisation juridique des procédures.

Lorsque ce nombre de titulaires n'est pas atteint, le ou les lots concernés ne sont attribués qu'aux seuls candidats ayant répondu, sous réserve de la recevabilité de la candidature.

2.5 Durée du marché

Le présent marché prend effet pour l'ensemble des lots et des titulaires à compter du **1er novembre 2026**. Toutefois, si la notification du marché intervient postérieurement à cette date, la date d'effet est fixée à la date de notification du marché pour chaque lot et chaque titulaire concerné.

La durée initiale de chaque lot est fixée à **12 mois**. Il pourra être reconduit de manière tacite pour la même durée, dans la limite de **trois reconductions**. La durée totale du marché ne pourra excéder **48 mois**.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Si l'ARS ne souhaite pas reconduire le marché, elle devra en informer le titulaire au minimum 3 mois avant la fin de la période en cours.

2.6 Clause de non-exclusivité

L'attribution du présent marché emporte, par principe, exclusivité des titulaires pour l'exécution des prestations relevant de son périmètre.

Il s'applique aux seuls besoins nouveaux à compter de sa notification. Les dossiers en cours à cette date sont exclus de son champ d'application. À ce titre, chaque ARS peut maintenir les prestataires en charge de ces dossiers jusqu'à leur terme.

L'accord-cadre ne revêt pas un caractère exclusif pour certaines prestations juridiques. Conformément aux dispositions de l'article L.2512-5, 8° du Code de la commande publique, chaque ARS se réserve la possibilité de recourir au prestataire de son choix pour :

- Les services juridiques de représentation légale d'une ARS dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques, les juridictions ou les institutions internationales, ainsi que dans le cadre de modes alternatifs de règlement des différends ;
- Les services de consultation juridique fournis par un avocat, en vue de la préparation d'une procédure mentionnée ci-dessus, ou lorsqu'il existe des indices sérieux et des probabilités élevées que la question faisant l'objet de la consultation donnera lieu à une telle procédure.

Les contentieux en cassation sont également exclus du périmètre du marché.

2.7 Pièces contractuelles

Pour chaque lot, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-PI) ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du présent accord-cadre, ces pièces prévalent, sauf cas d'erreur manifeste, dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de modification du présent accord-cadre, les modifications apportées ont même rang de priorité que les pièces auxquelles ces modifications se rapportent, sauf mention contraire dans l'acte modificatif.

3. MODALITES D'EXECUTION

3.1 Lieux d'exécution

Chaque lot pourra s'exécuter dans les ressorts territoriaux et juridictionnels des ARS bénéficiaires, tel que détaillé à l'article 5.2.2 du CCTP.

Lorsque les contraintes géographiques, calendaires ou les nécessités de représentation locale le justifient, le titulaire peut recourir à un correspondant ou représentant local agissant sous sa responsabilité exclusive.

Le titulaire demeure seul responsable à l'égard de l'ARS bénéficiaire de la stratégie juridique retenue, de la qualité des écritures produites, du suivi du dossier et de la bonne exécution des prestations.

3.2 Interlocuteurs

3.2.1 Représentants des ARS

Après la notification du marché, chaque ARS communique au titulaire, pour les besoins de l'exécution, les coordonnées utiles de ses interlocuteurs, notamment pour l'émission et le suivi des bons de commande.

Pour l'exécution des prestations, chaque bon de commande précise l'ARS bénéficiaire ainsi que le service ou l'interlocuteur en charge du suivi de la prestation.

Les ARS bénéficiaires peuvent modifier à tout moment leurs interlocuteurs. Le titulaire en est informé par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

3.2.2 Représentants du titulaire :

Le titulaire est représenté dans les conditions prévues à l'article 3.4.1 du CCAG-PI.

Pour l'exécution des prestations, le titulaire mobilise une équipe dédiée, conforme à son offre. Il informe sans délai l'ARS coordinatrice de toute modification affectant cette équipe (composition, organisation ou interlocuteurs).

Tout remplacement d'un membre de l'équipe doit garantir un niveau de compétence équivalent. Le titulaire en informe l'ARS concernée, qui peut s'y opposer dans un délai raisonnable.

Pour chaque bon de commande, le titulaire désigne un interlocuteur responsable de l'exécution des prestations, dont l'identité est communiquée à l'ARS bénéficiaire.

Les ARS se réservent la possibilité de demander le remplacement de tout intervenant ne présentant pas les garanties suffisantes pour la bonne exécution des prestations. Le titulaire propose alors un remplaçant dans les meilleurs délais.

Le titulaire peut se faire assister de collaborateurs, sous sa responsabilité exclusive, et demeure seul responsable de la bonne exécution des prestations.

3.3 Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande sont émis par chaque ARS bénéficiaire du marché selon la méthode dite « en cascade », dans **l'ordre de classement des titulaires**.

Ainsi, le titulaire classé en première position est sollicité en priorité. En cas de défaillance de celui-ci, le bon de commande peut être attribué au titulaire suivant, selon l'ordre de classement.

Définition des cas de défaillance

Est notamment considéré comme défaillant tout titulaire qui :

- Ne répond pas dans le délai fixé par les documents du marché ;
- Indique son indisponibilité au regard des délais ou de la charge de travail ;
- Se trouve en situation de conflit d'intérêts, avéré ou potentiel, au regard du dossier concerné ;
- Ne dispose pas des compétences spécifiques requises pour traiter le dossier ;
- Propose une réponse manifestement inadaptée au besoin, notamment au regard :
 - De la complexité juridique,
 - Des enjeux du dossier
 - Ou des délais d'intervention ;
- Refuse expressément d'exécuter la prestation demandée ;
- Ne présente pas les garanties suffisantes d'indépendance ou de confidentialité.

3.4 Emission des bons de commandes

3.4.1 Mentions du bon de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- La référence du marché ;
- Le numéro du bon de commande (correspondant au numéro d'engagement juridique) ;
- Le détail des prestations à réaliser ;
- Le lieu d'exécution ;
- Les prix HT et TTC de la commande

3.4.2 Modification du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ARS peut en modifier le contenu par l'émission d'un bon de commande rectificatif.

Lorsque cette modification entraîne une réduction du périmètre des prestations et qu'elle est exclusivement imputable à l'ARS, celle-ci prend en charge les frais engagés par le titulaire entre le démarrage de l'exécution et la notification de la modification, sous réserve que le titulaire en justifie le caractère réel et utile.

Dans les autres cas, la modification du bon de commande n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3.4.3 Suspension du bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ARS peut en suspendre l'exécution pour une durée qu'elle précise au titulaire. Cette suspension n'ouvre droit à aucune indemnisation.

À l'issue de cette période, l'ARS peut autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande, modifier le bon de commande par l'émission d'un bon de commande rectificatif, ou mettre fin au bon de commande dans les conditions prévues au marché.

3.5 Vérification, admission des prestations

À l'issue des opérations de vérification, l'ARS bénéficiaire notifie sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans un délai de deux mois (le formalisme de cette décision est propre à chaque ARS).

À défaut de notification dans ce délai, les prestations sont réputées admises, avec effet à l'expiration de ce délai.

Lorsque le marché comporte des prestations distinctes, chacune fait l'objet de vérifications et de décisions séparées.

3.5.1 Admission

L'ARS prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

3.5.2 Ajournement

Lorsque l'ARS estime que les prestations ne peuvent être admises qu'après certaines corrections, elle peut ajourner leur admission par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau les prestations corrigées dans un délai de quinze jours.

Le titulaire dispose d'un délai de dix jours à compter de cette notification pour faire connaître son acceptation. En cas de refus ou d'absence de réponse dans ce délai, l'ARS peut décider soit d'admettre les prestations avec réfaction, soit de les rejeter, dans un délai de quinze jours.

À défaut de décision de l'ARS dans ce délai, les prestations sont réputées rejetées.

Lorsque le titulaire présente à nouveau les prestations corrigées, l'ARS dispose d'un nouveau délai complet pour procéder à leur vérification, à compter de cette nouvelle présentation.

3.5.3 Réfaction

Lorsque l'ARS estime que les prestations, sans être entièrement conformes, peuvent être admises en l'état, elle peut prononcer une admission avec réfaction de prix, proportionnelle aux imperfections constatées. Cette décision est motivée.

Le titulaire est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

À défaut d'observations dans un délai de quinze jours, la réfaction est réputée acceptée.

En cas d'observations formulées dans ce délai, l'ARS dispose de quinze jours pour notifier sa décision.

À défaut, les observations du titulaire sont réputées acceptées et l'admission est prononcée sans réfaction.

3.5.4 Rejet

Lorsque l'ARS estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

3.6 Revue annuelle du marché

Une revue annuelle du marché est organisée à l'initiative de l'ARS coordinatrice ou du titulaire.

À ce titre, le titulaire transmet, au moins une fois par an, un bilan d'exécution portant sur l'ensemble des prestations réalisées pour les ARS bénéficiaires.

Ce bilan comprend des éléments chiffrés et qualitatifs permettant d'assurer le suivi de l'exécution du marché, notamment le nombre et la typologie des prestations réalisées, les délais d'intervention, les volumes financiers engagés, ainsi que les principales difficultés rencontrées et, le cas échéant, les propositions d'amélioration.

Le titulaire participe aux réunions de suivi organisées par l'ARS coordinatrice ou les ARS bénéficiaires et présente les éléments transmis afin de permettre une analyse partagée de l'exécution du marché.

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Chaque titulaire s'engage à exécuter le marché dans le respect des obligations suivantes :

4.1 Exécution des prestations

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux documents contractuels et aux règles de l'art. Il met en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer une exécution diligente et conforme aux attentes des ARS. Il fournit un conseil juridique fiable, actualisé et opérationnel. À ce titre, il alerte l'ARS sur les risques juridiques identifiés et propose des solutions adaptées. Il produit des livrables clairs, argumentés et directement exploitables.

4.2 Délai, réactivité et disponibilité

Le titulaire respecte les délais impartis, en particulier en matière contentieuse. Il fait preuve de réactivité et assure une disponibilité adaptée aux besoins des ARS. Il informe sans délai l'ARS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations.

4.3 Organisation et compétences

Le titulaire mobilise des intervenants disposant des qualifications et compétences adaptées aux prestations confiées. Il veille à assurer la continuité des prestations, notamment en cas d'indisponibilité. Il désigne un interlocuteur privilégié chargé du suivi des prestations pour chaque ARS concernée.

4.4 Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

4.4.1 Prévention des situations de conflit d'intérêts

Le titulaire ne peut être ni le conseil ni le représentant d'une ARS bénéficiaire en cas de conflit d'intérêts, au sens des règles déontologiques applicables à la profession d'avocat, notamment le décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et le règlement intérieur national de la profession d'avocat.

À ce titre, il s'engage à ne pas intervenir, directement ou indirectement, pour le compte d'une personne physique ou morale dont les intérêts seraient susceptibles d'entrer en conflit avec ceux d'une ARS bénéficiaire, au regard du dossier confié.

Le titulaire met en œuvre des procédures internes permettant d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts et s'engage à les maintenir pendant toute la durée du marché.

4.4.2 Résolution des situations de conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts ou de risque de conflit, le titulaire en informe sans délai l'ARS concernée et propose les mesures permettant d'y remédier.

Si la situation est jugée incompatible avec l'exécution de la prestation :

- le titulaire ne peut se voir attribuer le bon de commande concerné ;
- ou, si le conflit est révélé en cours d'exécution, la commande peut être résiliée dans les stipulations prévues à l'article 8.2 du présent CCAP.

Dans ce cas, et conformément aux modalités d'attribution en cascade, l'ARS peut solliciter un autre titulaire.

Ces obligations s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant pour le compte du titulaire, ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et cotraitants.

Elles s'appliquent pendant toute la durée du marché et pendant une période de douze (12) mois suivant son expiration.

4.5 Confidentialité, protection des données personnelles et mesures de sécurité

Le titulaire est tenu, pour l'exécution du présent accord-cadre, au respect des obligations de confidentialité, de secret professionnel et de discrétion, y compris après son expiration, conformément à l'article 5 du CCAG-PI et aux règles déontologiques applicables à sa profession.

Il s'engage à garantir la confidentialité de l'ensemble des informations, documents et données, notamment à caractère personnel, dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations, et à ne les utiliser que pour les besoins du présent marché.

Ces obligations s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant pour son compte (salariés, associés, collaborateurs, sous-traitants, cotraitants). Le titulaire s'assure de leur respect.

Ces obligations s'appliquent sans distinction à l'ensemble des ARS bénéficiaires. Le titulaire s'interdit toute divulgation d'informations relatives à une ARS à une autre ARS ou à des tiers, sauf autorisation expresse de l'ARS concernée.

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et les dispositions nationales en vigueur.

Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité et la confidentialité des informations (protection contre les accès non autorisés, perte, altération ou divulgation). Il informe sans délai l'ARS concernée de tout incident de sécurité ou de toute violation de données.

À l'issue des prestations ou en cas de cessation du marché, le titulaire restitue, à la demande de l'ARS concernée, les documents qui lui ont été confiés et s'abstient d'en conserver copie, sauf obligations légales ou déontologiques.

En matière contentieuse, le titulaire peut conserver les éléments nécessaires au suivi des procédures, dans le respect de ses obligations professionnelles.

Tout manquement aux obligations du présent article est susceptible d'entraîner l'application de pénalités prévues à l'article 7 du présent CCAP.

4.6 Changement dans la situation du titulaire

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'ARS ARA par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception et dans les meilleurs délais.

Cette notification doit être appuyée selon le cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, et d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent marché du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétisera l'accord des ARS sur la poursuite de l'exécution du marché par une nouvelle personne morale. Cet avenant devra comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'ARS est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 (exclusion de

plein droit) et L.2141-7 à L.2141-10 (exclusion à l'appréciation de l'acheteur) du Code de la commande publique.

4.7 Responsabilité et assurance

Pendant la durée du marché, le titulaire est responsable de toute dégradation ou destruction des fournitures mises ou laissées à sa disposition par la personne publique sur lesquelles il intervient directement ou auxquelles il a accès pour l'exécution du contrat, que ce soit dans ses propres locaux ou dans ceux des ARS bénéficiaires.

Le titulaire remet à l'acheteur, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, une attestation d'assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile contre les accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient de son fait ou de celui de ses sous-traitants pendant l'exécution du contrat.

Le titulaire veille à ce que les polices d'assurance en cause couvrent la durée totale du marché et souscrit des montants de garantie adaptés aux prestations objet du présent marché.

4.8 Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément aux dispositions de l'article R.2197-1 du Code de la commande publique, les parties s'efforcent de privilégier un règlement amiable des différends. À ce titre, tout litige relatif à l'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande peut être soumis au comité consultatif de règlement amiable territorialement compétent.

Compte tenu de l'organisation du groupement, il est précisé que :

- L'ARS coordinatrice est compétente pour les litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre et à ses éventuelles modifications ;
- Chaque ARS bénéficiaire est compétente pour les litiges relatifs à l'exécution des prestations qui la concernent.

Le comité consultatif compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'ARS concernée par le litige. Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'ARS concernée.

Tous les documents, correspondances, factures et supports relatifs au marché sont rédigés en langue française.

Si le titulaire est établi dans un autre État membre de l'Union européenne sans établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et peut solliciter la communication d'un numéro d'identification fiscal.

4.9 Développement durable

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les prestations dans une démarche de réduction de leur impact environnemental, notamment par :

- La transmission prioritaire des documents sous format numérique ;
- la limitation des impressions papier ;
- le recours, lorsque cela est possible, aux réunions en visioconférence ;
- la limitation et l'optimisation des déplacements nécessaires à l'exécution des prestations.

5. PRIX ET REGLEMENT

5.1 Prix

Le marché est conclu à prix unitaire. Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires (BPU) joint en annexe 1 de l'acte d'engagement.

5.2 Variation du prix

Les prix contenus dans le bordereau des prix sont fermes et définitifs sur toute la durée de l'accord-cadre.

5.3 Avance

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande lorsque les conditions prévues aux articles R.2191-16 à R.2191-18 du Code de la commande publique sont remplies.

Conformément à l'option A de l'article 11.1 du CCAG PI et aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement :

- Le taux de l'avance est de **5% pour les bons de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.**
- Ce taux est porté à **20%** lorsque le titulaire du marché cadre ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite moyenne entreprise au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

Le délai de versement de 30 jours court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire, à mesure de l'exécution des prestations, et est achevé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC du bon de commande, conformément à l'article R.2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

5.4 Présentation des demandes de paiement

Pour chaque bon de commande, le titulaire transmet sa demande de paiement après admission des prestations par l'ARS bénéficiaire, conformément à l'article 11.7 du CCAG-PI.

La demande de paiement porte sur les prestations admises au titre du bon de commande concerné et est accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

La date de réception d'une demande de paiement correspond à la date de notification du message électronique informant l'ARS destinataire de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage par le système d'information budgétaire et comptable). Chaque facture doit comporter les mentions obligatoires suivantes :

- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du marché : **26INT007-AC** (suivi de la numérotation spécifique du lot concerné communiquée au moment de la commande)
- l'identification de l'ARS destinataire (notamment numéro SIRET) ;
- le numéro SIRET du titulaire ;
- les coordonnées bancaires (RIB) ;
- l'objet des prestations ;
- le détail des prestations réalisées ;
- les prix unitaires HT ;
- le montant total HT et TTC.

Les paiements sont effectués par virement sur le compte du titulaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

L'ordonnateur compétent pour émettre les titres de paiement est, pour chaque bon de commande, **le directeur général de l'ARS bénéficiaire des prestations.**

5.5 Délai de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture conforme par l'ARS bénéficiaire, sous réserve de constatation du service fait.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont dus conformément aux textes en vigueur

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du marché, ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu par notification attestant une date certaine de réception et les raisons qui s'opposent au paiement sont communiquées au titulaire.

Le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

5.6 Modalités de remboursement des déplacements

Préalablement à tout déplacement, le titulaire transmet à l'ARS bénéficiaire un devis détaillant les prestations envisagées, dans la limite des prix plafonds du BPU applicables à ladite ARS.

Le devis fait l'objet d'une validation expresse par l'ARS avant tout déplacement et donne lieu à l'émission d'un bon de commande. Aucun déplacement ne peut être engagé sans validation préalable du devis et émission du bon de commande correspondant.

Les frais de déplacement sont réputés inclus dans les prix du marché, sauf lorsqu'une intervention sur site est expressément demandée par l'acheteur. Dans cette hypothèse, le titulaire peut facturer le forfait de déplacement prévu au BPU, selon la zone géographique concernée. Ce forfait, renseigné par le titulaire au BPU, couvre l'ensemble des frais exposés au titre du déplacement, notamment les frais de transport, d'hébergement, de restauration, de temps de trajet et tous frais annexes. En tout état

de cause, le montant facturé au titre des frais de déplacement ne pourra excéder le plafond forfaitaire indiqué au BPU pour la zone concernée. Aucun remboursement complémentaire ni frais supplémentaire ne pourra être sollicité par le titulaire, y compris en cas de frais réels supérieurs au forfait applicable.

Le titulaire indique dans sa facture la date du déplacement ainsi que son objet. Aucun justificatif de frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ou assimilés n'est exigé.

6. SOUS-TRAITANCE ET CO-TRAITANCE

6.1 Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-PI.

Toute sous-traitance doit être préalablement acceptée par l'ARS coordinatrice du groupement, et faire l'objet d'un acte spécial, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le titulaire demeure pleinement responsable vis-à-vis de l'ARS concernée de la bonne exécution des prestations, y compris de celles confiées à des sous-traitants.

Le titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants respectent :

- les obligations de confidentialité et de secret professionnel ;
- les exigences d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts ;
- ainsi que l'ensemble des stipulations du présent marché.

Le titulaire informe sans délai l'ARS concernée de toute modification relative à ses sous-traitants.

6.2 Co-traitance

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Les capacités du groupement sont appréciées globalement.

Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, conformément aux règles déontologiques applicables à certaines professions juridiques, et notamment à l'article 18.6 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, les membres exerçant la profession d'avocat ne peuvent être tenus à une responsabilité solidaire. Ils ne peuvent, en conséquence, être membres que d'un groupement conjoint.

Dans ce cas, chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'ARS coordinatrice et des ARS bénéficiaires. Il assure la coordination de l'exécution des prestations.

Pour les autres professions habilitées à l'exercice du droit, la forme du groupement et l'éventuelle solidarité sont appréciées dans le respect des règles du Code de la commande publique et des exigences professionnelles qui leur sont applicables.

7. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, les pénalités prévues ci-dessous pourront être appliquées, sans mise en demeure préalable, après constat du manquement par l'ARS bénéficiaire.

Les pénalités sont cumulables entre elles et pourront être déduites des sommes dues au titulaire.

Nature du manquement	Montant de la pénalité
Non-respect par le titulaire des délais d'exécution des prestations qui figurent au CCTP	Pénalité forfaitaire de 150 € HT
Non présentation à un rendez-vous programmé Le titulaire doit pouvoir honorer ses rendez-vous ou mettre à disposition une personne qui pourra la représenter au moins 48h à l'avance, validée par l'ARS bénéficiaire.	Pénalité forfaitaire de 200 € HT
Défaut d'information sur le changement d'un intervenant au dossier et selon les requis du CCTP	Pénalité forfaitaire de 50€ HT
Non présentation ou représentation à une audience, malgré la demande expresse de l'ARS d'y assister	Pénalité forfaitaire de 200 € HT

8. MODIFICATION ET RESILIATION DU MARCHE

8.1 Clauses de réexamen

8.1.1 Ajout d'une ou plusieurs ARS en cours d'exécution

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit des clauses de réexamen.

Le présent accord cadre pourra être modifié, en cas d'ajout d'une ou plusieurs ARS en cours d'exécution de l'accord cadre.

Il est précisé que le titulaire ne pourra s'opposer à l'entrée en cours d'exécution d'une ou plusieurs ARS non adhérentes au moment de la notification. Cette ou ces entrée(s) n'ouvriront droit à aucune indemnité en faveur du titulaire.

Le montant maximum de l'accord-cadre demeurera inchangé.

8.1.2 Evolution du périmètre du marché

Le périmètre des prestations pourra être adapté pour tenir compte de l'évolution des besoins des ARS, notamment en cas de modification législative ou réglementaire, d'évolution des compétences des ARS ou d'apparition de nouveaux contentieux, sans remise en cause de l'économie générale du marché.

8.2 Résiliation totale ou partielle d'une commande

Chaque ARS bénéficiaire peut, pour les besoins qui la concernent, résilier tout ou partie d'un bon de commande, qu'il y ait ou non faute du titulaire.

La résiliation peut être partielle, sous réserve de ne pas remettre en cause l'équilibre économique du bon de commande concerné.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du seul fait de la résiliation. Toutefois, l'ARS concernée s'engage à régler le montant des prestations exécutées et à indemniser les dépenses utilement engagées par le titulaire jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

Sur demande de l'ARS concernée, les livrables réalisés sont remis en l'état et font l'objet des opérations de vérification et d'admission prévues au marché. Le titulaire transmet également l'ensemble des pièces et éléments relatifs au dossier ou à l'affaire, dans les meilleurs délais, à l'ARS concernée ou à toute personne qu'elle désigne.

Les stipulations du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la résiliation prévues par le CCAG-PI et celles du présent marché.

8.3 Résiliation du contrat

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG-PI et les dispositions du Code de la commande publique.

L'ARS coordinatrice est compétente pour prononcer la résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché peut également être résilié pour faute du titulaire notamment dans les cas suivants :

- Manquements graves ou répétés dans l'exécution des prestations compromettant la bonne exécution du marché
- Manquement aux obligations de confidentialité ;
- Manquement aux obligations relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts ;
- Situation relevant des cas d'exclusion prévus par le Code de la commande publique ;
- Comportement grave ou manquement déontologique portant atteinte aux intérêts des ARS.

Sauf en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire est mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de résiliation, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. Par dérogation aux articles 33 et 34 du CCAG-PI, la résiliation du marché n'ouvre droit à aucune indemnité autre que le paiement des prestations exécutées et, le cas échéant, des dépenses utilement engagées et dûment justifiées.

En cas de modification de la situation du titulaire, notamment en cas de cessation d'activité, de restructuration, de dissolution, de retrait de la vie professionnelle ou d'omission du barreau, le marché peut être résilié, sauf acceptation par l'ARS coordinatrice de la poursuite de son exécution par une autre entité ou personne présentant des garanties équivalentes.

8.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 36 du CCAG-PI, chaque ARS bénéficiaire peut faire exécuter, par un tiers, aux frais et risques du titulaire, les prestations qui lui ont été confiées, en cas d'inexécution ou de défaillance de ce dernier, notamment lorsque les prestations présentent un caractère urgent ou lorsqu'une résiliation pour faute a été prononcée.

Le surcoût éventuel résultant du recours à un tiers est supporté par le titulaire. Pour les prestations à prix unitaires, ce surcoût est apprécié au regard des conditions d'intervention du prestataire de substitution, et notamment du temps effectivement consacré à la réalisation des prestations, sauf en cas de devis préalable accepté.

9. DEROGATIONS AUX CCAG

Articles du CCAP	Articles du CCAG
Article 7	Article 14
Article 8.2	Articles 38 à 40
Article 8.3	Article 32 à 34
Article 8.4	Article 36